

Date de dépôt : 6 septembre 2016

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la protection générale des rives du lac (LPRLac) (L 4 10) (Modification de la zone à protéger des rives du lac en vue de la réalisation d'une plage publique, de la création d'un port public et de l'extension du port de la Nautique le long du quai Gustave-Ador)

Rapport de M^{me} Bénédicte Montant

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton a traité ce projet de loi lors de ses séances des 8, 15, 22 juin et du 31 août 2016.

Elle a siégé sous l'aimable présidence de M^{me} Beatriz de Candolle. Les travaux ont été suivis, en tout ou partie, par M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat, DALE, M. Vassilis Venizelos, attaché à la direction générale de l'office de l'urbanisme, DALE, M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint, attaché à la direction générale de l'office de l'urbanisme, DALE, M. Jérôme Savary, Secrétaire général adjoint de l'Office de l'Urbanisme, DALE, M. Mounir Boulmerka, chef de projet, DALE, M. Alexandre Wisard, directeur, DETA, M. Franck Pidoux, chargé de projets, DETA et M^{me} Karine Salibian Kolly, secrétaire générale adjointe, DETA.

Les procès-verbaux ont été tenus avec diligence et exactitude par M^{me} Michèle Andrade, M^{me} Manuela-Christine Rochat, M. Sébastien Anker, M. Aurélien Krause et M. Tamin Mahmoud.

Que tous soient ici remerciés de leur contribution au bon traitement de ce projet de loi.

Introduction au projet de loi par M. le conseiller d'Etat Antonio Hodgers (DALE) (8 juin 2016)

M. le conseiller d'Etat Antonio Hodgers relève que le projet de plage aux Eaux-Vives est un sujet de réjouissance collective et que chacun aura certainement suivi ce projet par voie de presse.

Le volet financier du projet est clairement déterminé puisque le Parlement a déjà voté le projet de loi d'investissement. Il s'agit maintenant d'aborder le volet d'aménagement du territoire, c'est-à-dire celui de la modification de zone. Ceci explique pourquoi le DALE est rapporteur sur ce sujet alors que le projet de la plage des Eaux-Vives est porté par le DETA.

Il est indispensable de disposer d'un fond de zone correspondant à l'activité future du site. Le tribunal ayant retoqué le plan d'affectation du projet précédent, il a fallu remettre l'ouvrage sur le métier. La proposition faite par le projet de loi est de nature à sécuriser l'ensemble du dispositif en portant la modification qui permettra de valider une zone dédiée aux loisirs, ceci afin que les installations nécessaires soient légales au moment du dépôt des autorisations de construire. C'est donc ce volet juridique qui sert un projet de qualité, d'espaces de détente et de respiration qu'un grand nombre de Genevois attendent.

M. le conseiller d'Etat Antonio Hodgers rappelle ensuite que Genève est l'une des villes les plus denses de Suisse et qu'il est fondamental de disposer de lieux de dégagement. Quoi de mieux qu'un lac pour maximiser les possibilités de délassement, tant en semaine que le week-end. C'est donc un projet majeur pour le Conseil d'Etat qui progresse de façon déterminée et, notamment grâce à un accord obtenu par M. le conseiller d'Etat Luc Barthassat, le fait en collaboration avec l'opposant d'alors puisqu'il s'est aujourd'hui joint au projet.

Présentation du projet de loi par M. Alexandre Wisard (DETA), M. Franck Pidoux (DETA) et M. Mounir Boulmerka (DALE) (8 juin 2016)

M. Alexandre Wisard relève en préambule la très bonne entente et l'excellente collaboration entre le DETA et le DALE sur ce projet.

Ensuite, M. Franck Pidoux et M. Mounir Boulmerka commentent, tour à tour, une présentation projetée en relevant les éléments suivants :

A la suite de la décision du Tribunal administratif de première instance (TAPI), rendue en juin 2013, sur le recours déposé contre le premier projet de

la plage des Eaux-Vives, le Conseil d'Etat a établi un plan de route, ceci dans l'objectif d'une mise à disposition de cette plage en été 2019.

Dans le cadre d'une large étude d'utilisation et de morphologie des aménagements, le lac a été examiné de manière approfondie, tant du point de vue des places d'amarrage, des zones qui permettaient une renaturation, et d'éventuels déplacements d'entreprises lacustres. Ces données ont alimenté un outil de planification appelé SPAGE (schéma de protection de l'aménagement et de gestion des eaux) qui concerne toutes les communes à proximité de cours d'eau et de rivières. Cela a permis la création d'un SPAGE Lac-Rhône-Arve, image directrice approuvée par le Conseil d'Etat à la fin de 2014, qui a donné lieu à une priorisation des actions permettant un accès à l'eau et répondant ainsi aux griefs formulés dans le cadre du recours sur le premier projet. En d'autres termes, il s'est agi de trouver une solution pour les places d'amarrage, pour les pêcheurs ainsi que pour tous les autres utilisateurs des lieux.

Du point de vue des autres planifications : la Ville de Genève a déterminé un accès à l'eau sur son territoire et Coligny un agrandissement de son port ainsi que l'amélioration de son accessibilité. Il faut enfin noter que, dans l'intervalle, la Ville de Genève a voté l'initiative « Sauvons nos parcs » ; cette dernière a été intégrée dans la réflexion et se trouve totalement respectée.

Durant l'étude du projet, de nombreuses formes d'aménagement ont été développées. Chaque élément a été évalué en rapport à ses conséquences relatives à l'eau et ils sont disponibles sur le site de la DGEau. Des études multicritères approfondies ont permis de préciser les différents impacts qui sont identifiés par différentes couleurs (rouge : impact fort, grisé : impact neutre, vert clair : impact positif, vert soutenu : impact très positif). L'étude des variantes avait pour but de réduire le volume de remblais, la loi fédérale sur la protection des eaux interdisant, en principe, d'utiliser des déchets de chantier, ceci afin que le lac ne devienne pas une décharge.

Un avant-projet a été développé au cours de séances de concertation auxquelles ont participé l'ensemble des services des administrations cantonales et communales concernées, les associations et les usagers ont également été consultés. Il est important de noter que tous les acteurs ont donné leur accord au projet, ce qui implique de ne pas apporter trop de changements au dossier à l'avenir.

Un photomontage permet de voir que « Baby-Plage » sera prolongée par une grève et que l'accès au plan d'eau s'effectuera par le biais d'une passerelle franchissant une roselière. Le port de la Nautique sera également agrandi par une grande grève qui s'appuie contre Genève-Plage. Une digue assurera la protection contre les vagues. Une série de prises de vues lointaines montrent

que l'impact sur la végétation est léger et que la perte de surface lacustre est compensée. En effet, certaines options devaient être réglées avant le dépôt des demandes d'autorisation de construire, le projet déployant un impact sur l'environnement au sens de l'art. 10a de la loi sur la protection de l'environnement.

Les études préliminaires, conduites dans le cadre du SPAGE, ne suffisant pas au regard du droit fédéral, il fallait impérativement adopter un plan d'affectation, nécessaire d'un point de vue juridique. Il a donc été décidé d'intervenir sur la loi de protection des rives du lac, adoptée en 1992, car le projet porte un changement de paradigme. Cependant, cette loi traite des parties émergées, et non des parties immergées, ce qui signifie que les affectations qui seront déterminées le seront uniquement à l'intérieur du périmètre du projet. Celui-ci se déploie sur quatre secteurs principaux (port de plaisance, port de pêche, renaturation et baignade) et six sous-secteurs qui définissent les types d'aménagement autorisés sur chacun d'entre eux (parties accessibles au public, biotope du lac, etc.). C'est donc ce plan d'affectation qui a été mis à l'enquête publique et qui accompagne le projet de loi. Il concerne, en majeure partie, le domaine public cantonal (deux petites parties sont du domaine privé de l'Etat), le reste étant du domaine communal.

A l'issue de deux enquêtes techniques, la Ville de Genève a émis quelques réserves, notamment concernant l'entretien et les questions de mobilité. La commune de Cologny a préavisé favorablement le dossier. S'est ensuite ouverte l'enquête publique qui a donné lieu à cinq observations : deux de la part de Patrimoine suisse et du WWF et trois émanant de particuliers. Par ailleurs, la CMNS avait demandé de consulter la commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), cette dernière a donné un préavis favorable le 5 février 2016. Les cinq observations et leurs réponses figurent dans le préavis. Les communes de Cologny et de la Ville de Genève se sont prononcées de manière favorable. La commission fédérale a soulevé quatre points à prendre en considération, dont le respect d'une végétation basse vers la zone de détente ainsi que la préservation d'une vue dégagée, ce qui a engendré la réduction de hauteur des bâtiments de service de la plage. Quelques modifications ont donc été apportées à la suite de l'enquête publique et des négociations avec le WWF, notamment du côté Genève-Plage, en limitant les constructions possibles sur le secteur du parc.

M. Franck Pidoux effectue ensuite un bref récapitulatif des étapes :

Dès septembre 2013 : étude de typologie sur l'ensemble du lac, adoption du SPAGE, priorisations du Conseil d'Etat et étude multicritères visant à déterminer choix de la forme.

Mars 2016 : validation de l'avant-projet par l'ensemble des associations, usagers, administrations cantonales et communales.

Dès mars 2016 : affinement du projet dans le cadre de la procédure de modification de zone.

Ensuite : traitement par le Grand Conseil, lancement des demandes d'autorisations de construire, pour un début des travaux en 2017 et une inauguration en 2019.

S'ouvre ensuite une discussion entre les commissaires et les départements (DALE et DETA). Aux différentes questions des commissaires il est répondu :

Qu'afin de palier le risque éventuel de découverte archéologique lacustre, le département a financé des travaux de fouilles en collaboration avec l'Université de Genève. Les résultats feront l'objet d'une publication, cofinancée par le DALE et le DETA.

Que la collaboration entre les deux départements, y compris sur les volets archéologiques et patrimoniaux, a été excellente.

Que la profondeur de lac à la pointe de la jetée est d'environ 12 mètres, et qu'ensuite cela plonge très vite.

Qu'un des importants critères pour la création de la plage est le renouvellement de l'eau, il faut qu'il puisse s'effectuer en douze heures. Mais il faut également que le courant ne soit pas trop important.

Que le renouvellement d'eau sera au moins égal ou supérieur à celui dont bénéficie le port de la Nautique.

Qu'il y aura toujours une qualité d'eau suffisante pour la baignade. Dans la zone nature, le renouvellement de l'eau devra également se faire pour que le lieu ne devienne pas un cloaque infesté de moustiques.

Que les déchets abandonnés sur place (bouteilles, canettes, etc.) constitueront un problème et qu'ils nécessiteront un important travail d'entretien.

Que les observations de particuliers lors de l'enquête publique émanaient d'habitants du quartier de la Servette et du quartier des Eaux-Vives.

Que la concertation effectuée minimise l'éventualité de nouvelles oppositions car il été tenu compte des demandes.

Que le projet prévoyait initialement deux buvettes, dont l'une temporaire (ouverte quatre à cinq mois par année). Il n'y en aura finalement qu'une seule, pour laquelle le département a déjà reçu une vingtaine d'offres de location.

Que l'équipe des Bains des Pâquis a participé à la définition du programme de la buvette.

Que la question de la mobilité, notamment de l'offre TPG et de parkings pour vélos, a constitué un point important dans les discussions menées avec la Ville de Genève. Parmi les critères d'éligibilité du site figuraient : l'accessibilité, les dessertes de bus, la future gare du CEVA, les Mouettes, et les parkings des environs.

Que le projet prévoit 690 places de vélos sous les platanes ainsi que, certainement, une double piste cyclable. Une attention sera portée à l'accessibilité piétonne et c'est l'utilisation future qui déterminera s'il faut augmenter les cadences des bus.

Que les TPG ont été entendus.

Audition de M^{me} Cristiana Juge et de M. Bernard Girardet, conseillers administratifs de la commune de Cologny (15 juin 2016)

M^{me} Cristiana Juge exprime que la commission de l'urbanisme, le Conseil municipal ainsi que le Conseil administratif sont favorables au projet. Ce dernier a été accepté par le Conseil administratif à l'unanimité. Elle ajoute que l'étude est complète et satisfaisante. M. Bernard Girardet complète ces propos en rappelant que le projet répond à un besoin de la population.

S'ouvre ensuite une discussion entre les commissaires, la commune de Cologny et les départements (DALE et DETA). Aux différentes questions des commissaires il est répondu :

Qu'un projet d'aménagement a été initié sur le quai de Cologny, entre Genève-Plage et La Belotte. La commune s'est mise en relation avec les départements de l'État concernés et est favorable au développement d'un aménagement visant à favoriser l'accès à la baignade ainsi qu'à l'élaboration de projets de renaturation.

S'ouvre ensuite une discussion entre les commissaires et les départements (DALE et DETA). Aux différentes questions des commissaires il est répondu :

Que de nombreuses séances de concertation ont eu lieu et qu'elles se sont effectuées en trois groupes distincts : les usagers, les associations et les administrations (cantonales et communales). Une séance de concertation finale a validé l'image d'avant-projet puis l'image de projet. Chaque entité a donc pu amener ses éléments au débat ainsi que ses demandes de modification.

Audition de M^{me} Sylvia Leuenberger, présidente, et de M. Alain Maunoir, avocat-conseil, WWF (15 juin 2016)

Mme Sylvia Leuenberger rappelle que le projet a débuté en 2009. En mars 2016, une convention a été signée avec l'Etat, elle emporte l'approbation complète de toutes les parties.

M. Alain Maunoir rappelle que le WWF avait formulé une opposition à l'avant-projet de 2015. Un processus de concertation a conduit à une deuxième version qui convient au WWF. Toutefois, et pour des raisons formelles, le WWF déposera une nouvelle opposition. Cette opposition sera invalidée dans le cas où les conditions de l'accord sont respectées dans leur intégralité. Il est enfin souligné que le plan soumis correspond aux discussions et au processus de concertation.

S'ouvre ensuite une discussion entre les commissaires, le WWF et les départements (DALE et DETA). Aux différentes questions des commissaires il est répondu :

Qu'une opposition a bien été déposée sur la première version du projet en 2015. D'un point de vue procédural, si le WWF n'intervient pas dans la procédure d'opposition actuelle, il n'aura plus de voix dans les négociations.

Que le projet de loi comprend un grand nombre de caractéristiques très précises. Cette opposition permet au WWF de rester comme intervenant dans la procédure : si le Grand Conseil ne suivait pas ce qui a été décidé, le WWF aurait encore une possibilité d'opposition. L'opposition sera donc caduque si le projet se déroule de la façon dont il a été discuté lors de la consultation. Ce *modus operandi* est issu d'une conciliation et le WWF est satisfait du projet actuel.

Que le projet constituera un facteur d'augmentation de la biodiversité grâce, notamment, à la présence de deux barres métalliques de 200 mètres de longueur qui hébergeront de petits animaux. De plus, les pilotis pourront également héberger des moules lacustres.

Qu'un plan d'eau protégé sera créé et qu'il attirera une importante biodiversité.

Que le deuxième projet implique une diminution de moitié du remblai. Le WWF n'est pas opposé aux bains dans le lac, mais maintient qu'il est nécessaire de préserver une surface dont la profondeur se situe entre zéro et huit mètres, car c'est là que se trouve le lieu favorable à la plus grande biodiversité. Aujourd'hui, les 98% de la surface du lac se situent en dessous de cette zone. Le lac étant une source de vie, il est nécessaire de le ménager.

Que le contrôle du projet est une préoccupation du WWF, ce dernier serait favorable à l'instauration d'une commission de surveillance et est d'accord d'en faire partie.

Qu'aucune création de commission n'est prévue par le projet de loi.

Audition de M. Sébastien Miazza, président, Pro Natura (15 juin 2016)

M. Sébastien Miazza exprime en préambule que le premier projet déposé n'avait pas soulevé d'opposition de la part de Pro Natura. A cette époque, certaines mesures de sensibilisation et d'éducation autour du lac avaient été proposées. Pro Natura rappelle ensuite le déficit de rives naturelles dans le canton Genève et que, bien que cette problématique soit abordée dans le projet, elle n'est que peu approfondie. M. Sébastien Miazza souligne enfin que le projet ne possède pas d'impact environnemental négatif. La phrase située en page 42 du projet : « La pesée des intérêts justifie l'atteinte écologique » est en accord avec la pensée de Pro Natura. Il ajoute en conclusion que Pro Natura ne fera pas opposition au projet et que ce dernier est acceptable, regrettant toutefois le peu d'éléments éducatifs portant sur enjeux du lac dans le projet.

S'ouvre ensuite une discussion entre les commissaires, Pro Natura et les départements (DALE et DETA). Aux différentes questions des commissaires il est répondu :

Que le projet n'est pas suffisamment qualifié sur certains sujets tels que celui des bateaux.

Que, d'un point de vue écologique, aucune véritable plus-value n'est à noter entre l'ancien projet et le nouveau projet.

Que les aspects ornithologiques positifs indiqués dans le projet sont discutables.

Que l'intérêt écologique de la roselière est limité. Il est difficile d'affirmer que cette dernière soit une plus-value pour la faune (entre les baigneurs et la route) et que la mise en place d'un lieu éducatif et de sensibilisation à cet endroit pourrait être intéressante.

Que le repos de la faune a lieu en hiver et que l'augmentation du trafic des bateaux, qui a davantage lieu en été, a peu de risque d'influer sur la faune en hiver. Mais qu'il s'agit d'appréciations et que la réalité est difficile à cerner car il n'existe pas d'observation de l'impact du trafic de la rade sur les oiseaux. Cela étant dit, aucune espèce n'est signalée comme étant menacée actuellement.

Que la notice d'impact ne souligne pas de grands problèmes écologiques et qu'il est difficile de déterminer si le projet aura un plus grand impact négatif que ce qui existe actuellement.

Que le projet ne se situe pas sur l'emprise de la zone de Ramsar, mais que si cela était le cas l'impact sur l'environnement pourrait être considéré comme négligeable.

Audition de M. Rémy Pagani, conseiller administratif, et de M. Gilles Doessegger, adjoint de direction au service de l'urbanisme, Ville de Genève (22 juin 2016)

M. Rémy Pagani exprime que le Conseil administratif de la Ville de Genève a adopté un projet de délibération qui préavise favorablement le présent projet de loi modifiant la loi sur la protection générale des rives du lac. Le Conseil administratif se doit de mettre en œuvre et de garantir le respect du protocole d'accord de 1974, de même que son avenant de 2012. Il mentionne ensuite l'initiative municipale « Sauvons nos parcs au bord du lac » (IN-3), adoptée le 24 novembre 2013, qui impose aux autorités de s'assurer que les parcs propriétés de la Ville de Genève demeurent des parcs. Compte tenu du fait que le parc dont il est question ici n'est pas propriété de la Ville de Genève, l'initiative ne s'applique pas. Il poursuit en rappelant les recommandations de la commune de Genève. Pour l'essentiel, le Conseil municipal demande que l'entretien des voies publiques et l'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Ville reviennent à la municipalité. Aussi, est-il demandé que les autorisations pour l'utilisation du domaine public excédant l'usage commun soient délivrées par la municipalité. De plus, pour des raisons d'attractivité, il serait souhaitable de déplacer les youyous et autres petits bateaux, qui se trouvent actuellement devant la plage, en aval du jet d'eau. Pour le reste, le Conseil municipal et le Conseil administratif valident le projet de loi.

M. Gilles Doessegger poursuit par quelques précisions à propos de la propriété de l'espace concerné par le projet. Il est aujourd'hui certain que le statut foncier ne changera pas et que l'Etat de Genève restera propriétaire, ce qui ressort d'ailleurs d'un courrier reçu du conseiller d'Etat Antonio Hodgers. Les seules questions à résoudre sont donc celles qui concernent, notamment, la levée des déchets.

S'ouvre ensuite une discussion entre les commissaires, Pro Natura et les départements (DALE et DETA). Aux différentes questions des commissaires il est répondu :

Que le protocole de 1974 mentionné par la Ville de Genève est un accord entre l'Etat de Genève et le Conseil administratif de la Ville. Il prévoit que tout ce qui concerne la rade doit faire partie du protocole d'accord et il y est question des quais des Pâquis ou des Eaux-Vives, qui sont la propriété de l'Etat de Genève.

Que tout ce qui se situe dans l'eau appartient à l'Etat de Genève.

Qu'il a été question que la Ville de Genève crée la plage mais que le Conseil d'Etat a finalement changé de position.

Qu'il existe une lettre formelle du Conseil d'Etat indiquant que le tout restera propriété de l'Etat de Genève.

Que la Ville de Genève dispose de jardiniers qui ont une capacité d'entretien des espaces publics plus importante que ceux de l'Etat et que c'est donc autour de la question de l'entretien que la situation n'est pas encore déterminée.

C'est durant cette même séance de commission que l'entrée en matière sur le PL 11925 est mise au vote.

Vote en premier débat

La Présidente met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11925.

Pour :	12 (2 MCG, 2 UDC, 3 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 2 S, 1 EAG)
Contre :	1 (1 PLR)
Abstention :	–

L'entrée en matière est acceptée.

Le deuxième débat, la levée des oppositions et le troisième débat ont été mis au vote lors la séance de commission du 31 août 2016.

Lors de cette même séance, M. Jean-Charles Pauli informe la commission que la procédure d'opposition est terminée et que seule l'opposition formelle annoncée par le WWF a été déposée.

Un commissaire (Ve) exprime que le groupe des Verts est satisfait d'arriver au bout des travaux sur ce projet de loi mais qu'il regrette néanmoins

l'opposition préventive du WWF, procédé qu'il considère comme étant peu courtois.

Vote en 2^e débat

La Présidente met aux voix le titre et le préambule.

Pas d'opposition, adopté

Art. 1 Modifications

Pas d'opposition, adopté

Art. 2 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition, adopté

Art. 2A Dispositions particulières liées au plan N° 30002-198-261-516 (nouveau)

Pas d'opposition, adopté

Art. 5 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition, adopté

Art. 6, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4), al. 4 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition, adopté

Art. 2 Dépôt

Pas d'opposition, adopté

Art. 3 Entrée en vigueur

Pas d'opposition, adopté

Traitement des oppositions

Recevabilité

Par courrier du 5 juillet 2016, World Wide Fund for Nature – Suisse et World Wide Fund for Nature – Genève (ci-après le WWF) ont déclaré s'opposer au présent projet de loi et notamment au projet de plan n° 30002-198-261-516, visé à l'art. 1.

Le WWF indique que, dans sa version soumise à la procédure d'enquête, l'avant-projet de loi précité lui avait causé des inquiétudes. Celles-ci sont désormais dissipées par la version modifiée de ce projet de loi, telle que

soumise à la procédure d'opposition, ouverte du 7 juin au 7 juillet 2016. Il déclare que cette dernière version lui convient.

Dès lors, le WWF expose que son opposition est formée « *uniquement afin de préserver ses droits dans le cadre de la procédure de manière à pouvoir contester le projet s'il devait, au final, être modifié de telle manière à ne plus répondre aux spécificités convenues. A l'inverse, si le projet de loi est adopté sans modification portant atteintes auxdites spécificités, la présente opposition devient sans objet. Dans ce cas, le WWF dispense donc (...) le Grand Conseil de statuer sur les motifs d'inquiétude rappelés* ».

La commission n'ayant apporté aucune modification à la version du projet de loi et notamment au projet de plan n° 30002-198-261-516, visé à l'art. 1, il s'ensuit que l'opposition formée par le WWF doit être déclarée sans objet et être, au besoin, rejetée.

Art. 4 Oppositions

Pour :	11 (2 MCG, 1 UDC, 3 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 3 S)
Contre :	–
Abstention :	1 (1 EAG)

Vote en 3^e débat

La Présidente met aux voix le PL 11925 dans son ensemble.

Le PL 11925 est accepté dans son ensemble par :

Pour :	11 (2 MCG, 1 UDC, 3 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 3 S)
Contre :	–
Abstention :	1 (1 EAG)

Fin des travaux

Les travaux sur le PL 11925 ont pris fin le 31 août 2016.

Conclusion

Consciente de l'impatience que suscite la concrétisation de la plage des Eaux-Vives, la Commission d'aménagement a souhaité traiter ce projet de loi avec rapidité et diligence.

Il s'agit ici de régler le volet d'aménagement du territoire, en mettant en œuvre la modification de zone indispensable au dépôt des requêtes en autorisation de construire, le dispositif financier du projet étant déjà clairement déterminé. Il est donc question de valider une zone dédiée aux loisirs, ceci afin

que les affectations des installations à venir soient légalement conformes à la zone. Cela explique que ce projet de loi spécifique soit porté par le DALE, alors que la plage elle-même et ses infrastructures dépendent du DETA.

Après la décision du Tribunal administratif de première instance (TAPI) de juin 2013 sur le recours déposé contre le premier projet, le Conseil d'Etat a établi un plan de route, ceci dans l'objectif d'un début des travaux en 2017 et d'une mise à disposition de la plage en été 2019.

C'est en très bonne intelligence que les deux départements concernés ont collaboré sur ce dossier, ce qui permet de relever quelques éléments notables :

- Le projet a été développé en concertation avec l'ensemble des services des administrations cantonales et communales concernées, les associations et les usagers des lieux.
- Chacun des éléments a fait l'objet de variantes, évaluées chacune en rapport à ses conséquences relatives à l'eau.
- Le volume des remblais a été réduit au minimum (il se trouve aujourd'hui divisé par deux par rapport au projet initial).
- La qualité et le renouvellement de l'eau ont été l'objet d'études approfondies et sont garantis.
- Une attention toute particulière a été apportée au maintien de la biodiversité.
- Les volets archéologiques et patrimoniaux ont été pris en compte.
- L'initiative « Sauvons nos parcs » a été intégrée dans la réflexion et se trouve totalement respectée.
- Même si certains aspects restent encore à régler, les questions de mobilité ont trouvé une réponse générale dans un projet tirant avantage de l'aspect multimodal que présente le site, ce qui constituait d'ailleurs un critère d'éligibilité au début des réflexions.
- Tous les acteurs ont finalement donné leur accord au projet.

D'un point de vue morphologique : le port de la Nautique sera agrandi par une importante grève qui s'appuie contre Genève-Plage. L'accès au plan d'eau s'effectuera par le biais d'une passerelle franchissant une roselière. Une digue assurera la protection contre les vagues.

A l'issue de deux enquêtes techniques, la Ville de Genève a émis quelques réserves, notamment concernant l'entretien et les questions de mobilité restant à régler, tout en donnant son aval au projet.

La commune de Cologny a préavisé favorablement le dossier, à l'unanimité de son Conseil administratif.

S'est ensuite ouverte l'enquête publique qui a donné lieu à cinq observations : deux de la part de Patrimoine suisse et du WWF et trois de émanant de particuliers. Par ailleurs, la CMNS avait demandé consultation de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) et cette dernière a donné un préavis favorable le 5 février 2016.

Quelques modifications ont finalement été apportées à la suite de l'enquête publique et des négociations avec le WWF, notamment du côté Genève-Plage, en limitant les constructions possibles sur le secteur du parc. Une seule des deux buvettes initialement prévues sera réalisée. Les prises de vues lointaines, simulant l'insertion du projet dans le site, montrent que l'impact sur la végétation est léger et que la perte de surface lacustre est compensée.

Les préoccupations de chacun ont donc été prises en compte dans le cadre de ce projet que la modification de zone permettra de concrétiser.

Resteront encore à régler précisément la question de l'entretien des voies publiques et l'enlèvement des ordures ménagères que la Ville de Genève demande à assurer. Cette dernière demande également de pouvoir délivrer les autorisations pour l'utilisation du domaine public excédant l'usage commun et suggère de déplacer les embarcations qui se trouvent actuellement devant la plage, en aval du jet d'eau.

L'association Pro Natura a exprimé, lors de son audition en commission, que « La pesée des intérêts justifie l'atteinte écologique ». C'est au nom de ce principe philosophique qu'elle n'a pas fait opposition au projet, le jugeant acceptable dans ce sens mais regrettant toutefois le manque de présence d'éléments éducatifs portant sur enjeux du lac au sein du projet.

Pour des raisons d'ordre formel, le WWF a déposé une opposition à la modification de zone le 5 juillet 2016, et ceci malgré le fait que le plan déposé corresponde aux discussions menées et au processus de concertation. Cette opposition a été levée par un vote de la Commission d'aménagement du Grand Conseil. Elle se trouvera d'ailleurs invalidée dans le cas où les conditions de l'accord sont respectées dans leur intégralité. Cela implique évidemment que le présent projet de loi soit voté sous sa forme actuelle et que le projet ne subisse pas de changements à l'avenir.

Il convient enfin, par ailleurs, de relever qu'un projet d'aménagement a été initié sur le quai de Cologny, entre Genève-Plage et La Belotte. La commune de Cologny s'est déclarée favorable au développement d'un aménagement visant à favoriser l'accès à la baignade ainsi qu'à l'élaboration de projets de renaturation. L'étude du projet de la plage des Eaux-Vives a donc probablement stimulé l'amélioration qualitative et d'accessibilité de l'aménagement du quai de Cologny, ce qui ne pourra que réjouir la population.

Les débats de commission ont été constructifs et menés à un rythme qui devrait permettre une ouverture du chantier selon le planning déterminé dans la feuille de route établie par le Conseil d'Etat. En formant le vœu que cette infrastructure puisse être mise à disposition du public à l'été 2019, la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de voter ce projet de loi tel qu'issu de ses travaux.

Annexe :

« Convention conclue entre le Département de l'aménagement, logement et énergie, le Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture et le World Wildlife Fund – Genève, le World Wildlife Fund – Suisse », ainsi que ses annexes. Mars 2016

Catégorie : III (extraits)

Projet de loi (11925)

modifiant la loi sur la protection générale des rives du lac (LPRLac) (L 4 10) *(Modification de la zone à protéger des rives du lac en vue de la réalisation d'une plage publique, de la création d'un port public et de l'extension du port de la Nautique le long du quai Gustave-Ador)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992, est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

¹ Le périmètre du territoire à protéger, délimité par les plans N^{os} 28122A-600, 28123-600 et 28124-600, complété par les plans N^{os} 29287-516, 29691-228, 29779-541 et 30002-198-261-516, certifiés conformes par la présidence du Grand Conseil, et déposés en annexe aux Archives d'Etat de Genève, est régi par les dispositions de la présente loi. Il constitue une zone à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, et de l'article 29 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987. Il indique, notamment, les secteurs accessibles, ou destinés à être accessibles au public, les secteurs inaccessibles au public, les secteurs de port, les secteurs de baignade, ainsi que les secteurs déclarés inconstructibles, sous réserve de constructions ou d'aménagements d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination.

² Les secteurs inconstructibles, les secteurs de port et les secteurs de baignade, propriété des collectivités publiques, sont en principe accessibles au public selon les modalités fixées par elles, sauf indication contraire de la présente loi ou du plan concerné.

³ Les secteurs de port, de baignade et de renaturation peuvent être divisés en sous-secteurs où sont précisés les types d'affectations et de constructions autorisables et les types d'accessibilité.

⁴ Le Conseil d'Etat complète les plans annexés à la présente loi lorsque des secteurs ont été déclarés inconstructibles ou sont devenus accessibles au public.

⁵ Le plan N° 30002-198-261-516, adopté le ... (*date d'adoption de la présente loi*), prévoyant la réalisation d'une plage publique, la création d'un port public et l'extension du port de la Nautique le long du quai Gustave-Ador, complète en conséquence le plan N° 28122A-600 et les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

Art. 2A Dispositions particulières liées au plan N° 30002-198-261-516 (nouveau)

¹ Les secteurs de baignade sont accessibles au public et destinés à la baignade. Aucun bâtiment ou installation ne peut y être implanté. Seuls peuvent y être autorisés, dans le sous-secteur parc, 5 édicules d'un seul niveau, affectés à des vestiaires, sanitaires, douches ou locaux nécessaires à l'entretien du parc. La hauteur maximum de ces édicules est de 4 m. Ils doivent être positionnés à proximité de la végétation arborée. Dans le secteur de baignade à l'ouest du môle, un espace nécessaire au passage de la faune et de l'avifaune entre le lac et le secteur de renaturation doit être aménagé et maintenu.

² Le secteur de port de plaisance est accessible au public et destiné aux installations et ouvrages de protection nécessaires à l'amarrage de la navigation de plaisance et au stockage hors d'eau des dériveurs. Il doit permettre l'accès lacustre au secteur de port de pêche.

³ Le secteur de port de pêche est accessible au public et destiné à accueillir les bâtiments et installations nécessaires aux activités de pêche, notamment professionnelle, et aux activités de l'Etat liées au lac.

⁴ Le secteur de renaturation est inaccessible au public et destiné à des espaces réservés à la faune et à la flore et à des interventions de renaturation. Des accès piétons aux autres secteurs, construits en superstructures, peuvent être autorisés. Ceux-ci doivent prendre la forme de passerelles de 5 m de large au maximum.

⁵ La réalisation des secteurs de port et de baignade et en particulier les remblais nécessaires ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du secteur de renaturation. Le renouvellement de l'eau dans ce secteur doit être optimal. Des passages nécessaires à l'avifaune doivent être réservés pour rejoindre le secteur de renaturation.

⁶ Les remblais strictement nécessaires à la réalisation des sous-secteurs prévus par le plan N° 30002-198-261-516 peuvent être autorisés. Aucun remblai ne peut être réalisé dans le secteur de port de pêche et dans la portion du môle contiguë à celui-ci.

⁷ Les précisions relatives aux affectations et aux types de constructions lacustres figurant sur le plan N° 30002-198-261-516 ont portée obligatoire. L'article 7 est applicable par analogie. L'article 9 n'est pas applicable dans le périmètre du plan N°30002-198-261-516. La hauteur maximum des aménagements en remblais nécessaires à la réalisation du secteur de baignade ne doit pas dépasser le niveau du quai existant, côté Baby-Plage (373.90 msm).

⁸ Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de ce plan.

Utilité publique

⁹ La réalisation d'équipements publics sur les parcelles N° 2939, Ville de Genève section Eaux-Vives, et N°s 201, 275 et 1817, commune de Cologny, dans le périmètre du plan N° 30002-198-261-516 est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933. En conséquence, l'acquisition des droits nécessaires à cette réalisation peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Art. 5 (nouvelle teneur)

Les dispositions de l'article 15 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, sont notamment applicables.

Art. 6, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4), al. 4 (nouvelle teneur)

³ En outre, dans les secteurs de port et de baignade accessibles au public, le département peut autoriser des constructions lacustres, telles que murs, remblais, digues et installations, pour autant qu'elles soient nécessaires aux aménagements prévus par les plans annexés à la présente loi.

⁴ La législation sur le domaine public, ainsi que l'application de la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991, sont réservées. A ce titre, le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture, assisté de la commission consultative de la diversité biologique, veille plus particulièrement à la protection des grèves et des roselières, de même qu'à celle des lieux propices au frai.

Art. 2 Dépôt


Un exemplaire du plan N° 30002-198-261-516 susvisé aux articles 2, alinéas 1 et 5, et 2A, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Art. 3 Entrée en vigueur


La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.


Art. 4 Oppositions

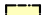
L'opposition à la modification des limites de zones formée conjointement par les associations World Wildlife Fund For Nature –Suisse et section Genève est déclarée sans objet et est, au besoin, rejetée pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.


 Périmètre

SECTEURS

 Secteur de port de plaisance
OS, OPS II


 Secteur de port de pêche
OS, OPS II

 Secteur de baignade
OS, OPS II


 Secteur de renaturation
OS, OPS II

SOUS-SECTEURS


Grèves secteur port de plaisance

 Sous-secteur accessible au public destiné à accueillir des ouvrages de protection du port par une amélioration du rivage.


Grèves secteur baignade

 Sous-secteur accessible au public destiné à accueillir les aménagements nécessaires à la réalisation de l'accès à l'eau par la création d'une grève.

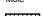
Grèves secteur renaturation

 Sous-secteur non-accessible au public et destiné à des interventions de renaturation (végétation lacustre).

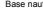
Parc

 Sous-secteur accessible au public destiné à accueillir des aménagements de type parc ainsi que les installations nécessaires à l'utilisation du secteur baignade (sanitaires, douches, locaux nécessaires à l'entretien du secteur). Ces installations doivent prendre la forme d'édicules dont l'intégration au paysage doit tenir compte, notamment, des vues sur le lac depuis les parcs des Eaux-Vives et de la Grange. Ces constructions ne peuvent avoir qu'un seul niveau d'une hauteur maximum au faite de 4,0 m.

Môle

 Sous-secteur accessible au public destiné à permettre l'accès aux secteurs de port de plaisance, de port de pêche et de baignade et à accueillir les installations et bâtiments en lien avec ces secteurs (sanitaires/buvette/restaurant).

Base nautique

 Sous-secteur accessible au public destiné à accueillir les installations et bâtiments liés au port de plaisance.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE

Office de l'urbanisme

Direction du développement urbain - rive gauche

GENÈVE / EAUX-VIVES

Feuille Cadastrale N° : 43
Parcelles N° : DP 2039, sp 3090

COLOGNY

Feuille Cadastrale N° : 17
Parcelles N° : 201, 275, DP 1816, DP 1817

Modification des limites de zones

Située le long du quai Gustave-Ador

PLAN MODIFIANT POUR PARTIE LE PLAN N°28122A-600
annexé à la loi sur la protection générale des rives du lac
(réalisation d'une plage publique, création d'un port public et
extension du port de la Nautique)

PROCÉDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visé :

Tenue :

Adopté par le Grand Conseil le :

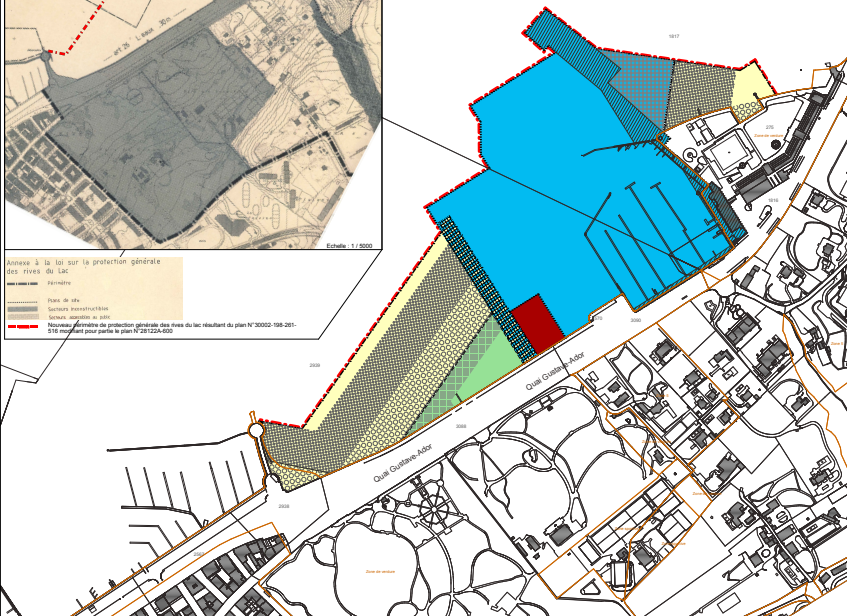
Lot N° :

Echelle	1 / 2500	Date	24.03.2015	Code GEMIC	
		Dessiné	MSB	Secteur / Sous-secteur alphabétique	Code alphabétique
Modifications				21-21-012 / 21-21-020 / 17-00-020	VGE-CLY
Indice	Objets	Date	Dessiné	Code Aménagement (Commune / Quartier)	
	Préparation ET	24.03.2015	MSB	198-261-516	
	Mise à l'actualité technique	23.04.2015	MSB	Plan N°	Indice
	Sous-secteur parti	05.12.2015	MSB	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> 30002 </div>	
	Légende	29.01.2016	MSB		
				<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;"> 7-1-6 </div>	



Annexe à la loi sur la protection générale des rives du Lac

- Métré
- Vase de site
- Secteurs interdits
- Secteurs protégés de 200m
- Nouvelle périmètre de protection générale des rives du lac résultant du plan N° 20002-108-201-016 modifiant pour partie le plan N° 201224-002



CONVENTION

CONVENTION

CONCLUE ENTRE

Le DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, LOGEMENT ET ÉNERGIE
représenté par M. Antonio Hodgers, Conseiller d'Etat

ET

Le DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE
représenté par M. Luc Barthassat, Conseiller d'Etat

D'UNE PART

ET

WORLD WILDLIFE FUND – GENÈVE
représenté par Sylvia Leuenberger, présidente et Jean-Pascal Gillig, Secrétaire régional

ET

World Wildlife Fund – Suisse
représenté par Benoît Stadelmann, responsable du travail régional romand

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (ci-après le DETA) travaille depuis plusieurs années à la réalisation d'une plage et d'un port aux fins de répondre aux demandes de la population d'accès à l'eau.

A cet effet, plusieurs études portant d'une part sur la quantification des besoins et d'autre part sur les aménagements à même d'y répondre dans le respect des règles en matière de construction sur le lac ont été menées. Ces études ont démontré que le site du quai Gustave-Ador offrait les conditions optimales.

En conséquence, le Département de Aménagement, logement et énergie (ci-après le DALE) a préparé un projet de loi modifiant la Loi sur la protection des rives du lac (RSGE L 4 10) assorti d'un plan N° 30002-198-261-516.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique du 21 août 2015 au 21 septembre 2015.

Dans ce cadre, WWF Genève et WWF Suisse (ci-après le WWF ou l'association) ont formulé des observations portant sur plusieurs points du projet.

Des discussions ont été menées entre les parties pour déterminer s'il était possible de répondre aux préoccupations du WWF

Dès lors qu'il s'avère qu'il est possible d'y répondre et afin de favoriser la réalisation du projet de plage et port, les parties conviennent de ce qui suit.

Article 1 Modification du projet de loi et de plan

- 1 Les projets de loi et de plan sont modifiés de telle manière que le secteur « port de pêche » doive être réalisé sans aucun remblais. Il en va de même de la portion du sous-secteur « môle » contiguë au secteur « port de pêche ».
- 2 Le projet de loi et l'exposé des motifs sont amendés pour imposer un renouvellement optimal de l'eau dans le secteur « renaturation ».
- 3 Le libellé du sous-secteur « parc » est modifié pour y interdire toute construction, sous réserve de vestiaires, sanitaires, douches et des locaux nécessaires à l'entretien du parc. Ces constructions devront prendre la forme d'édicules et s'intégrer visuellement à la zone. Elles ne pourront pas dépasser une hauteur de 4 m au faite et ne pourront être implantées qu'à l'extérieur du corridor biologique prévu à l'article suivant.
- 4 Les passages des projets de loi et d'exposé des motifs et le projet de plan modifiés en application des engagements pris aux al. 1 à 3 sont annexés (annexes 1 et 2) à la présente convention pour en faire partie intégrante.
- 5 Des ajustements rédactionnels du projet de loi et de l'exposé des motifs sont réservés.

Article 2 Mise en place d'un corridor biologique

- 1 Les plans déposés dans le cadre de la demande d'autorisation de construire devront comprendre la création d'un corridor biologique d'au moins 20 m de large situé dans le secteur « baignade » tout le long du sous-secteur « môle ».

- 2 Le plan annexé (annexe 3) à la présente convention délimite l'emprise minimale du corridor biologique.
- 3 Aucune construction ne pourra être réalisée dans le périmètre du corridor biologique.
- 4 Le DETA s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour que le corridor biologique visé aux al. 1 et 2 soit autorisé par les autorités compétentes et qu'il soit et demeure fonctionnel du point de vue du passage de la faune. Tous les frais relatifs à la mise en place et à l'entretien régulier et adéquat de ce corridor biologique seront assumés par le canton de Genève.
- 5 Le plan (annexe 3) n'engage le DALE et le DETA que pour l'emplacement et l'emprise du corridor biologique.

Article 3 Engagements relatifs au secteur renaturation, aux remblais et au site

- 1 Dans le cadre de la réalisation du projet et s'agissant du secteur renaturation, le DETA s'engage en particulier à ce que :
 - a. la ou les passerelle(s) traversant le secteur de renaturation soient conçues pour un usage strictement piétonnier, conservent cet usage en tout temps et que leur largeur soit d'au maximum 5 m ;
 - b. les aménagements et installations garantissent un renouvellement optimal de l'eau dans le secteur renaturation ;
 - c. le secteur du port de pêche et la portion du môle contiguë à ce dernier secteur demeurent libres de tout remblai.
- 2 Ces engagements sont pris sous réserve que la teneur définitive de la loi portant modification de la LPRLac et du plan N° 30002-198-261-516 en permette l'exécution. Le DETA cherchera en tout état des solutions techniques adaptées pour mettre en œuvre ces engagements.
- 3 En outre et de manière générale pour l'ensemble du périmètre du plan N° 30002-198-261-516, le DETA et le DALE s'engagent à :
 - a. limiter au strict nécessaire les remblais ;
 - b. mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission fédérale pour la protection de la nature dans son préavis du 5 février 2016.

Article 4 Observations déposées lors de l'enquête publique

- 1 Dès la signature de la présente convention, le WWF s'engage à adresser, ou à faire adresser par leur avocat, un courrier au DALE établi sur le modèle annexé (annexe 4) par lequel ils déclarent que l'évolution du projet répond aux observations qu'ils ont formulées dans le cadre de l'enquête publique.
- 2 Le courrier sera adressé dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la signature de la présente convention par toutes les parties.

Article 5 Procédure d'adoption du projet de loi

- 1 Moyennant que le projet de loi portant modification de la LPRLac et adoption du plan N° 30002-198-261-516 et soumis à la procédure d'opposition intègre les

modifications prévues à l'art. 1 et à l'art.3 et ne soit pas modifié par ailleurs, WWF Suisse et WWF Genève s'engagent à ne pas former d'opposition (art. 16 al. 5 LaLAT).

- 2 Le WWF pourront cependant faire savoir officiellement, dans le cadre de la procédure d'opposition, en se référant aux préoccupations exprimées dans leurs observations, qu'ils se réservent de faire usage de leur droit de recours (art. 35 LaLAT) dans l'hypothèse où le projet de loi serait ultérieurement modifié de telle manière à ce que l'art. 1 et l'art.3 de la présente convention ne serait plus respecté. Si le WWF fait usage de cette possibilité, il utilisera le document figurant en annexe 5 à la présente convention.
- 3 Le WWF s'engage à réitérer cette position s'ils devaient être entendus par le Grand Conseil ou une commission chargée d'examiner le projet de loi.
- 4 Le WWF s'engage à ne pas contester judiciairement la loi adoptée par le Grand Conseil pour autant qu'elle valide le projet de modification de zone conforme à l'art. 1 et à l'art.3 de la présente convention.

Article 6 Procédures d'autorisation de construire

WWF Suisse et WWF Genève s'engagent à ne pas s'opposer, d'une quelconque manière, notamment judiciaire, à aucune des étapes procédurales ou autorisations concernant le projet d'aménagement réalisé dans le périmètre du plan N° 30002-198-261-516, pour autant que les projets déposés, respectivement autorisés, respectent la présente convention.

Article 7 Caducité de la présente convention

- 1 La présente convention sera immédiatement caduque de plein droit si WWF Suisse et/ou WWF Genève :
 - a. ne communiquent pas leur position quant au traitement des observations qu'ils ont formées dans le cadre de l'enquête publique dans les termes et délais prévus à l'art. 4 de la présente convention et à son annexe 4 ;
 - b. forment opposition au projet de loi portant modification de la LPRLac et adoption du plan N° 30002-198-261-516 en d'autres termes que ceux prévus à l'art. 5 al. 2 de la présente convention et à son annexe 5 ;
 - c. recourent contre la loi adoptée par le Grand Conseil ;
 - d. s'opposent d'une quelconque manière, notamment judiciaire, à une des étapes procédurales ou autorisations de construire concernent le projet d'aménagement réalisé conformément plan N° 30002-198-261-516.

Article 8 Collaboration

- 1 Les parties s'engagent à collaborer en bonne entente dans le cadre de la communication qui sera faite au sujet du projet de loi et du projet d'aménagement.
- 2 Si en raison d'une décision ou préavis d'une autorité tierce, les engagements prévus par la présente convention ne pouvaient pas être respectés, les parties s'engagent à négocier de bonne foi les adaptations requises.

Article 9 Annexes

Sont annexés à la présente convention pour en faire partie intégrante :

1. les passages des projets de loi et d'exposé des motifs modifiés ;
2. le projet de plan modifié ;
3. le plan figurant l'emprise du corridor biologique ;
4. le courrier relatif aux observations déposées dans le cadre de l'enquête publique
5. le modèle de déclaration d'opposition au projet de modification de zone.

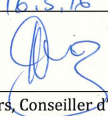
Article 10 Dispositions finales

- ¹ La présente convention est soumise au droit suisse.
- ² Tout litige sera soumis aux tribunaux de la République et canton de Genève sans préjudice d'un éventuel recours au Tribunal fédéral.

Fait en quatre exemplaires originaux.

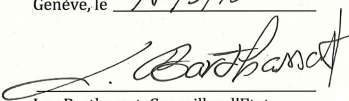
Pour le Département de l'aménagement,
du logement et de l'énergie :

Genève, le 16.3.16


Antonio Hodgers, Conseiller d'Etat


Pour le Département de l'environnement,
des transports et de l'agriculture :

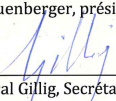
Genève, le 17/3/16


Luc Barthassat, Conseiller d'Etat

Pour WWF Genève :


Genève, le 10.3.2016


Sylvia Leuenberger, présidente


Jean-Pascal Gillig, Secrétaire régional

Pour WWF Suisse :

Lausanne, le 8 mars 2016


Benoît Stadelmann, responsable du travail
régional romand